

Département de l'Ain  
Commune de Saint Martin du Mont

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
au titre du Code de l'environnement  
du lundi 18 novembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 inclus  
prescrite par arrêté municipal du 25 octobre 2019

**portant sur le projet de zonage d'assainissement EP/EU  
de la commune de SAINT MARTIN DU MONT**  
(en lien avec le projet de révision de son PLU)

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Commissaire enquêteur : Gérard MARQUIS*

Désignation du commissaire enquêteur par décision n° E19000270 / 69  
du Tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2019

## **1- Territoire de l'enquête.**

### 1-1 Commune de Saint Martin du Mont.

La commune de Saint Martin du Mont (1 807 habitants - Insee 2016), est une commune rurale du département de l'Ain (région Auvergne-Rhône-Alpes), située à la jonction de deux régions naturelles, la Bresse et le Revermont.

Elle appartient depuis le 1er janvier 2017 à la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse (CA3B).

En matière d'urbanisme, elle est définie comme une commune rurale équipée et accessible dans l'armature territoriale du SCoT Bourg-Bresse-Revermont.

### 1-2 Programme Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU qui assurait la gestion de l'urbanisme et des droits à construire sur la totalité du territoire de la commune depuis sa révision en mai 2006 n'a fait l'objet que d'une seule modification en février 2010.

La présente révision du PLU de Saint Martin du Mont, à laquelle est associée dans le cadre d'une enquête publique unique le projet d'assainissement eaux pluviales / eaux usées de la commune, a été prescrite par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2012.

## **2- Objet de l'enquête.**

### 2-1 Volet "Révision du PLU".

Cette révision du PLU est motivée par la volonté de la commune de :

- adapter le document d'urbanisme au nouveau contexte législatif
- le mettre en conformité avec le SCoT BBR
- préserver le patrimoine, l'environnement, les paysages et les espaces naturels
- préserver le potentiel agricole et réfléchir au devenir des espaces agricoles
- prendre en compte les évolutions démographiques et socio-économiques
- prévoir l'évolution des équipements publics
- agrandir une zone d'activités

Elle s'appuie, pour les 10 années futures, sur le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables) qui présente les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies afin de favoriser le renouvellement urbain tout en préservant la qualité environnementale.

Pour cela, 5 orientations déclinés en 15 objectifs seront traduits dans les pièces réglementaires du PLU (plan de zonage, règlement écrit et 19 orientations d'aménagement et de programmation) :

- \* 1 : Organiser un développement résidentiel maîtrisé et raisonné
- \* 2 : Dynamiser les activités économiques de la commune
- \* 3 : Protéger et valoriser la richesse du patrimoine rural et paysager
- \* 4 : Gérer les ressources et intégrer les servitudes grévant le territoire
- \* 5 : Garantir la qualité du cadre de vie

### **2-2 Volet "Zonage d'assainissement Eaux pluviales / Eaux usées".**

La procédure d'enquête sur le zonage d'assainissement EP/EU est élaborée concomitamment à la révision du PLU.

\* Eaux pluviales :

Le plan de zonage reprend les prescriptions du PLU en matière de gestion des eaux pluviales avec l'obligation d'effectuer une gestion à la parcelle ou sur des ensembles définis suivant les différentes filières définies au sein de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.

Préalablement a été réalisé un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales. 18 dysfonctionnements ont été relevés : 7 inondations, 4 débordements/inondations, 3 érosions, 2 ruissellements et inondations, 1 mise en charge d'un bief et la présence d'un réseau unitaire.

Ont été également examinés les 22 secteurs potentiellement urbanisables (SPU), en particulier les 19 zones faisant l'objet d'OAP. Pour chacun de ces secteurs :

- une analyse : exutoire, ruissellement amont, proximité au cours d'eau, travaux
- les travaux à prévoir par la collectivité et par les pétitionnaires
- des recommandations pour la collectivité et par les pétitionnaires

Le projet définit donc la réalisation de travaux visant à solutionner les dysfonctionnements hydrauliques actuels et à prendre en compte les gestion des eaux pluviales des secteurs ouverts à l'urbanisation.

\* Eaux usées :

En matière de gestion des eaux usées, ce plan de zonage, dont la mise à jour est nécessaire lors de la révision du PLU, détermine la quasi-totalité des secteurs urbanisés de la commune en zones d'assainissement collectif. Il n'est pas défini de nouvelle zone de desserte collective au sein du périmètre de captage en eau de Tossiat.

Le projet d'assainissement collectif et non collectif s'appuie sur des éléments techniques, environnementaux et urbanistiques ainsi que sur un réalisme financier. Les contraintes suivantes ont été intégrées :

- la préservation des captages : aucun captage n'est exploité sur la commune
- la géologie et les possibilités d'assainissement non collectif
- les possibilités de rejet qui sont globalement limitées
- les risques naturels
- les milieux naturels : 5 ZNIEFF, 1 zone Natura 2000, 5 zones humides, 2 contrats de rivière (Reyssouze et Suran)
- les perspectives d'évolution de l'urbanisation à l'horizon 2030 en lien avec le SCoT Bourg Bresse Revermont
- le cadre réglementaire : cahier des charges de l'Agence de l'eau RMC, du Département de l'Ain et de la DDT 01, Autorité environnementale, SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE Basse vallée de l'Ain.

### **3- Cadre législatif et réglementaire.**

#### 4-1 Code de l'urbanisme.

La procédure de révision du PLU est régie par le Code de l'urbanisme aux articles L153-31 à L153-35

L'enquête publique unique nécessaire à la révision est mentionnée aux articles L153-41 et R153-55.

#### 4-2 Code de l'environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique unique sont régis par le Code de l'environnement aux articles L123-1 à L123-19 et aux articles R123-1 à R123-33.

#### 4-3 Code général des collectivités locales.

Le zonage d'assainissement relève de l'article L2224-10 du Code général des collectivités locales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992).

### **4- Organisation de l'enquête.**

Conformément à l'arrêté du 25 octobre 2019 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée du lundi 18 novembre à 8:30 au jeudi 19 novembre 2019 à 12:30 inclus.

Le dossier et le registre d'enquête, sous leur forme papier, sont restés ainsi durant 32 jours à la disposition du public en mairie de Saint Martin du Mont, durant les heures d'ouverture de la mairie.

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier sur le site Internet de la commune et déposer ses observations à l'adresse indiquée dans les différents supports d'information.

Cette information du public a été réalisée par voie d'affichage en mairie et sur différents emplacements stratégiques de la commune (dont 12 hameaux), par publication dans la presse quotidienne régionale (2 x 2 insertions dans les annonces légales) ainsi que sur le site Internet de la commune.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Saint Martin du Mont les jeudi 21 novembre (9:00 à 13:00), le mercredi 4 décembre (9:00 à 14:00), le samedi 14 décembre (8:30 à 13:30) et jeudi 19 décembre (9:00 à 12:45) soit près de 18 heures d'informations, d'écoute et d'échanges.

Le public s'est fortement déplacé et au final 74 personnes ont pu rencontrer le commissaire enquêteur. Par ailleurs, 32 courriers et 7 e-mails lui ont été adressés.

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir

- \* rencontré et m'être entretenu avec monsieur le Maire de Saint Martin du Mont,
- \* entendu le responsable du service Grand cycle de l'eau à la CA3B ainsi que le cabinet d'urbanisme en charge du projet de révision du PLU,
- \* parcouru, en voiture, le territoire de la commune afin de me rendre compte de sa géographie, de sa topographie, de son organisation en hameaux et de la place prépondérante prise par les zones agricoles, viticoles et forestières
- \* vérifié que le dossier mis à l'enquête comportait les pièces réglementaires requises,
- \* étudié l'ensemble des pièces du dossier,
- \* vérifié avec la secrétaire de la mairie que les affichages et publications ainsi que l'organisation matérielle, selon différents modes, assurait une information et une mise à disposition correctes du public, ce qui permettait ainsi à quiconque de poser des questions, d'obtenir des informations et d'émettre un avis,
- \* pris connaissance des observations des PPA, plus particulièrement celles de la Préfecture (DDT de l'Ain), de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de l'INAOQ
- \* pris connaissance de la décision de la MRAe (examen au cas par cas) du 23 septembre 2019
- \* ouvert le registre d'enquête le 16 novembre 2019
- \* assuré 4 permanences (18 h de présence) en mairie de Saint Martin du Mont,
- \* constaté une participation très importante de la population de Saint-Martin-du-Mont, aussi bien par sa présence lors des permanences que par les nombreux courriers et messages
- \* constaté qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de l'enquête n'est venu perturber son bon déroulement
- \* clos le registre d'enquête le 19 décembre 2019,
- \* pris connaissance, analysé et classé les observations (environ 150 dont une quinzaine concernant plus particulièrement des problèmes d'assainissement) issues des différentes sources d'expression
- \* remis mon procès-verbal de synthèse des observations le 2 janvier 2020,
- \* reçu et pris connaissance des réponses de monsieur le Maire sur ces observations le 17 janvier 2020,
- \* reçu et pris connaissance des réponses de la CA3B le 23 janvier 2020
- \* établi le rapport d'enquête publique le 24 janvier 2020

En fait la qualité des documents constituant le dossier Zonage de l'assainissement, notamment celui des eaux pluviales avec

- des diagnostics très fouillés portant notamment sur une identification des dysfonctionnements et un examen des secteurs potentiellement urbanisables, en particulier les OAP

- des propositions de travaux chiffrés à réaliser pour solutionner les dysfonctionnements et ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs
- et des recommandations pour une gestion optimale des eaux pluviales

a fait que l'enquête n'a recueilli qu'un nombre restreint d'observations et de demandes.

Considérant les réponses et explications apportées par monsieur le Maire et par la CA3B suite aux observations, questions et demandes de propriétaires directement concernés par des problèmes d'assainissement, principalement des eaux pluviales compte tenu de la topographie de certains secteurs de la commune :

\* des parcelles bâties, sujettes au ruissellement et aux inondations, notamment au hameau de Gravelles, vont faire rapidement l'objet de diagnostics complémentaires et de propositions de travaux en amont

\* des parcelles en zone constructible, soumises à de fréquentes inondations compte tenu de l'insuffisance du réseau EP, vont restées "gelées" pour toute construction, dans l'attente de travaux, afin d'éviter des surfaces imperméabilisées supplémentaires ne viennent aggraver les problèmes de débordements constatés, par exemple au hameau du Farget

\* la prairie inondable, dispositif destiné à réguler des débits d'eaux importants, qui a été prévue en aval du hameau du Farget, pourra faire l'objet d'un réexamen, d'autres solutions et implantations pouvant être étudiées et proposées par les techniciens.

Dans ces conditions,

**j'émet un AVIS FAVORABLE**  
**au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint Martin du Mont.**

Document rédigé à Marboz le vendredi 24 janvier 2020

Le commissaire enquêteur près le TA de Lyon  
Gérard MARQUIS